

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2112-1, L.2112-2, L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-22, L.211-23 et suivants relatifs à la divagation des animaux et aux pouvoirs du maire en la matière.

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des espèces animales et à la préservation de la biodiversité.

**VU** le Code Pénal, notamment l' article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens, modifié par arrêté 1989-07-31 et son premier article.

**Considérant** qu'il y a lieu de transposer l'arrêté ministériel du 16 mars 1995 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens;

**Considérant** la nécessité de protéger la faune sauvage pendant la période de reproduction et de nidification;

**Considérant** que la divagation des chiens est susceptible de perturber, blesser ou détruire les espèces animales, notamment les oiseaux nichant au sol;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les atteintes à la biodiversité sur le territoire communal;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de protéger la faune sauvage pendant la période de nidification, la tenue en laisse des chiens est rendue obligatoire dans les conditions définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**: La présente obligation s'applique du 15 avril au 30 juin inclus de chaque année.

**ARTICLE 3**: L'obligation de tenue en laisse s'applique sur les espaces naturels suivants situés sur le territoire communal à l'exception des allées forestières, notamment:

- les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers,
- les bois ainsi que dans les marais,
- sur le bord des cours d'eau, étangs et lac,
- dans les bois et forêts.

**ARTICLE** : Tout chien circulant dans les zones définies à l'article 3 doit être tenu en laisse, de manière à rester sous le contrôle direct et effectif de son détenteur.

**ARTICLE 4**: Sont exemptés de cette obligation:

- les chiens de chasse en action de chasse autorisée;
- les chiens de travail (sécurité, secours) dans l'exercice de leur mission;

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

**ARTICLE 6**: La directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site.

**ARTICLE 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>

Publié le:

A Saint-Jory, le 11 juin 2026

Pour le Maire, l'adjoint délégué à la sécurité  
et à la tranquillité publique

Thierry BRUGERE